

VILLE DE FLEURUS

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023

Présents :

Madame Melina CACCIATORE, **Bourgmestre f.f. – Présidente**

Monsieur Francis LORAND, Madame Ornella IACONA, Madame Nathalie CODUTI,
Échevins

Monsieur José NINANE, **Président du CPAS avec voix consultative**

Monsieur Philippe SPRUMONT, Monsieur Claude MASSAUX, Monsieur Philippe BARBIER, Monsieur Salvatore NICOTRA, Madame Christine COLIN, Madame Laurence HENNUY, Monsieur Jacques VANROSSOMME, Monsieur Michaël FRANCOIS, Monsieur François FIEVET, Madame Pauline PIERART, Madame Caroline BOUTILLIER, Monsieur Raphaël MONCOUSIN, Monsieur Boris PUCCINI, Madame Querby ROTY, Monsieur Lotoko YANGA, Monsieur Emmanuel DECELLE, Monsieur Eric VANDENBERG, Madame Marie-Astrid MANGON, **Conseillers communaux**

Monsieur Laurent MANISCALCO, **Directeur général**

Excusés :

Monsieur Loïc D'HAeyer, **Bourgmestre – Président**

Monsieur Mikhaël JACQUEMAIN, **Échevin**

Madame Marie-Chantal de GRADY de HORION, Monsieur François LORSIGNOL,
Madame Caroline TIPS, **Conseillers communaux**

Absent :

Monsieur Jean-Christophe CHAPELLE, **Conseiller communal**

Le Conseil étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19 H 00 sous la présidence de Mme Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f..

Le Conseil communal, réuni en séance publique, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE PUBLIQUE

- 1. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle : Décision du Collège communal du 19 juillet 2023 - Location de modules à placer sur le site de l'école d'Orchies (Fleurus) - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 19 juillet 2023, relative au marché "Location de modules à placer sur le site de l'école d'Orchies (Fleurus) - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

- 2. Objet : INFORMATION - Notification de la décision de l'Autorité de Tutelle - Décision du Collège communal du 16 août 2023 - Curage des avaloirs - Exercice 2023-2024 - Approbation de l'attribution.**

Le Conseil communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/10/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

PREND CONNAISSANCE de la notification de la décision de l'Autorité de Tutelle, par laquelle la décision du Collège communal du 16 août 2023, relative au marché "Curage des avaloirs - Exercice 2023-2024 - Approbation de l'attribution", n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire.

3. Objet : INFORMATION – Procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre la Commune et le C.P.A.S., tenue le 29 septembre 2023.

Le Conseil communal,

Vu le procès-verbal de la Réunion de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus qui s'est tenue en date du 29 septembre 2023, repris en annexe ;

Attendu que, conformément à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 21 janvier 1993 fixant les modalités et les conditions de la Concertation visées à l'article 26 §2 de la Loi organique des C.P.A.S., le procès-verbal doit être porté à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de Concertation Commune-C.P.A.S. et plus particulièrement son article 6 : Le procès-verbal, stipulant que : "*Le Bourgmestre et le Président du Conseil de l'Action Sociale transmettent le procès-verbal de la réunion de Concertation, pour information, au Conseil intéressé, lors de sa prochaine séance.*" ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de la Réunion du Comité de Concertation entre l'Administration communale de Fleurus et le Centre Public d'Action Sociale de Fleurus, tenue le 29 septembre 2023.

4. Objet : INFORMATION - Règlement complémentaire pris par le Conseil communal.

Le Conseil communal,

PREND CONNAISSANCE du Règlement complémentaire pris par le Conseil communal du 21 août 2023, repris ci-après :

Publication du 14 septembre 2023 :

- Règlement complémentaire du Conseil communal relatif à la circulation à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue des Dames, tronçon compris entre la rue Trieu Benoît et la rue Coin Stradiot – Décision du Conseil communal du 24 avril 2023 – ERRATUM (13^{ème} objet – N° dossier : 2023-00012823 – clôturé le 06/09/2023).

5. Objet : Examen des conditions d'éligibilité et des incompatibilités de l'élue suppléante.

Le Conseil communal,

Considérant les élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant le procès-verbal de recensement des votes par le Bureau communal ;

Vu la liste des membres suppléants de la Liste 10 Fleur'U' ;

Vu la notification datée du 14 octobre 2018 et adressée par Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, en date du 18 octobre 2018, aux élus à la fonction de conseiller communal titulaire et suppléant ;

Considérant la validation des élections communales du 14 octobre 2018 par le Collège provincial de la Province de Hainaut ;

Vu la séance d'installation du Conseil communal en date du 03 décembre 2018 ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 par laquelle ce dernier a accepté la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Monsieur Claude PIETEQUIN ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Madame Sophie VERMAUT, 3^{ème} élue suppléante sur la liste "Liste 10 FLEUR'U' ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2019 par laquelle ce dernier a installé Madame Sophie VERMAUT, en qualité de conseillère communale ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 par laquelle ce dernier a accepté la démission de ses fonctions de conseillère communale présentée par Madame Dolly ROBIN ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Monsieur Lucio TRIOZZI, 4^{ème} élu suppléant sur la liste "Liste 10 FLEUR'U' ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 par laquelle ce dernier a installé Monsieur Lucio TRIOZZI en qualité de Conseiller communal ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2022 par laquelle ce dernier a pris acte de la notification de l'Arrêté du Gouvernement Wallon, par lequel ce dernier arrête, qu'en date du 16 décembre 2021, Madame Sophie VERMAUT est déchuée de son mandat de Conseillère communale ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Monsieur José LALOY, 5^{ème} élu suppléant sur la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 février 2022 par laquelle ce dernier a pris acte, dans une décision motivée, du désistement de Monsieur José LALOY, membre élu suppléant, du mandat qui lui a été conféré, formulé dans son courrier du 31 janvier 2022 et reçu en date du 1^{er} février 2022, adressé au Conseil communal ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Madame Patricia CHARLES, 6^{ème} élue suppléante sur la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 février 2022 par laquelle ce dernier a pris connaissance que Madame Patricia CHARLES ne peut être élue à la fonction de conseiller communal ayant perdu la continuité d'une des conditions d'éligibilité, énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir : l'inscription au registre de population de la commune et ne pouvait donc plus être installée ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Madame Annie MARQUES, 7^{ème} élue suppléante sur la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2022 par laquelle ce dernier a pris acte, dans une décision motivée, du désistement de Madame Annie MARQUES, membre élue suppléante, du mandat qui lui a été conféré, formulé dans son courrier du 10 février 2022 et reçu en date du 11 février 2022, adressé au Conseil communal ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Monsieur Raphaël DE SIMONE, 8^{ème} élu suppléant sur la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2023 par laquelle ce dernier a pris acte, dans une décision motivée, du désistement de Monsieur Raphaël DE SIMONE, membre élu suppléant, du mandat qui lui a été conféré, formulé dans son courriel du 21 février 2022, adressé au Conseil communal ;

Considérant que le mandat ainsi libéré revient de droit à Madame Caroline TIPS, 9^{ème} élue suppléante sur la liste "Liste 10 FLEUR'U" ;

Considérant la décision du Conseil communal du 28 mars 2022 par laquelle ce dernier a installé Madame Caroline TIPS en qualité de Conseillère communale ;

Considérant le décès de Monsieur Lucio TRIOZZI, Conseiller communal, en date du 09 juillet 2023 ;

Considérant que le mandat de Conseiller communal revient de droit au 10^{ème} élu suppléant de la liste de l'élue à remplacer, à savoir la Liste 10 du Groupe FLEUR'U et donc à Madame Caroline DELPIRE, suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que pour pouvoir être élu et rester conseiller communal il faut être électeur et conserver les conditions d'électorat, à savoir être belge, être âgé de 18 ans et être inscrit au registre de population de la commune ;

Considérant que Madame Caroline DELPIRE a perdu la continuité d'une des conditions d'éligibilité, à savoir : l'inscription au registre de population de la commune et ne peut donc plus être installée ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2023 par laquelle ce dernier a pris connaissance que Madame Caroline DELPIRE ne peut être élue à la fonction de conseiller communal ayant perdu la continuité d'une des conditions d'éligibilité, énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à savoir : l'inscription au registre de population de la commune et ne peut donc plus être installée ;

Considérant que le mandat de Conseiller communal libéré revient donc de droit au 11^{ème} élu suppléant de la liste de l'élue à remplacer, à savoir la Liste 10 du Groupe FLEUR'U et donc à Monsieur Eric VANDENBERG, suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 25 septembre 2023 par laquelle ce dernier a installé Monsieur Eric VANDENBERG, en qualité de Conseiller communal ;

Considérant que le Conseil communal du 25 septembre 2023 a accepté la démission de Madame Pauline PIERART, de ses fonctions de Conseillère communale et de ses mandats dérivés ;

Considérant que le mandat de Conseiller communal revient de droit au 12^{ème} élu suppléant de la liste de l'élue à remplacer, à savoir la Liste 10 du Groupe FLEUR'U et donc à Madame Marie-Astrid MANGON, suite aux élections du 14 octobre 2018 ;

Vu le courrier en ce sens, daté du 26 septembre 2023, adressé, par pli simple et par envoi recommandé, à Madame Marie-Astrid MANGON, 12^{ème} membre élu suppléant sur la Liste 10 FLEUR'U' ;

Considérant que tous les cas d'incompatibilités liées à la fonction/le mandat et liées au degré de parenté et d'alliance ainsi que les conditions d'éligibilité lui ont été communiqués ;
Vu la déclaration sur l'honneur dans le cadre des incompatibilités liées à la fonction/le mandat et liées au degré de parenté et d'alliance en vue de l'exercice de la fonction de conseiller communal, remise complétée par Madame Marie-Astrid MANGON, datée du 28 septembre 2023 et remise en date du 02 octobre 2023 ;

Vu la convocation écrite faite par le Collège communal, réuni en séance du 11 octobre 2023 et remise à domicile le 13 octobre 2023 ;

Considérant qu'en séance du Conseil communal de ce jour, Madame Marie-Astrid MANGON a confirmé sa volonté d'accepter le mandat libéré à la fonction de Conseillère communale ;

Considérant qu'aucune cause d'incompatibilité liée à la fonction/le mandat et liée au degré de parenté et d'alliance ainsi que les conditions d'éligibilité n'a été portée à la connaissance du Conseil communal ;

Considérant que les incompatibilités sont constatées lors de la séance qui installe l'élu par la personne qui préside le Conseil et qu'il doit refuser la prestation de serment d'un candidat dont il est établi qu'il se trouve dans une situation d'incompatibilité ;

Considérant donc qu'il ressort de la vérification des pouvoirs, qu'il remplit toujours les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouvent pas dans un cas d'incompatibilité liée à la fonction/le mandat en vue de l'exercice de sa fonction ;

Vu l'Extrait du Casier Judiciaire Central ;

PREND CONNAISSANCE que Madame Marie-Astrid MANGON, élue à la fonction de conseillère communale suppléante, suite aux élections du 14 octobre 2018, remplit les conditions d'éligibilité énoncées aux articles L4121-1 et L4142-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ne se trouve pas dans un cas d'incompatibilité en vue de l'exercice de sa fonction et qu'elle peut, dès lors, prêter le serment suivant :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge », prescrit par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Madame Marie-Astrid MANGON, Elue suppléante, intègre la séance ;

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale du point ;

Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, intègre la séance ;

6. Objet : Prestation de serment et installation de l'élue suppléante.

ENTEND Madame Marie-Astrid MANGON, Elue suppléante, dans la lecture du serment suivant "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" ;

Le Conseil communal,

Conformément à l'article L1122-5 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'élu qui au jour de son installation, ne remplit pas les conditions d'éligibilité ne peut être appelé à prêter serment ;

De même que l'élu frappé d'une incompatibilité ne peut être appelé à prêter serment ;

Considérant que l'élue, Madame Marie-Astrid MANGON, préalablement à son entrée en fonction en qualité de conseillère communale, est donc appelée à prêter le serment suivant "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" ;

Attendu que Madame Marie-Astrid MANGON, élue à la fonction de conseillère communale, prête ledit serment entre les mains de Monsieur Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président du Conseil communal ;

EST INSTALLEE dans sa fonction de conseillère communale, Madame Marie-Astrid MANGON.

7. Objet : Fixation du tableau de préséance.

Le Conseil communal,
Considérant les élections du 14 octobre 2018 ;
Considérant l'article L1122-18 al 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation énonçant que le Règlement d'Ordre Intérieur fixe les conditions dans lesquelles est établi un tableau de préséance des conseillers communaux ;
Considérant le Décret du 29 mars 2018 abrogeant l'article L4145-12 et modifiant l'article L4145-20 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les élections locales ;
Considérant le Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal du 16 décembre 2019 et plus particulièrement ses articles 1 à 4 ;
Attendu qu'en vertu de l'article 1, il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal ;
Considérant l'article 2 stipulant que le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction (prestation de serment) et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection ;
Attendu que seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise ;
Attendu que les conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection ;
Attendu qu'en cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé ou à la conseillère la plus âgée ;
Attendu que dans le cas où un suppléant vient à être installé à la même séance que les conseillers titulaires suite au désistement explicite d'un(e) élu(e), il n'est tenu compte que des votes obtenus conformément à l'article L4145-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal du 03 décembre 2018 fixant le tableau de préséance ;
Vu la décision du Conseil communal du 21 octobre 2019 par laquelle ce dernier accepte la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Monsieur Claude PIETEQUIN ;
Vu l'installation de Madame Sophie VERMAUT en qualité de conseillère communale en séance du Conseil communal du 18 novembre 2019 ;
Vu la décision du Conseil communal du 20 janvier 2020 fixant le nouveau tableau de préséance ;
Vu la décision du Conseil communal du 29 mars 2021 par laquelle ce dernier accepte la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Madame Dolly ROBIN ;
Vu l'installation de Monsieur Lucio TRIOZZI en qualité de conseiller communal en séance du Conseil communal du 26 avril 2021 ;
Vu la décision du Conseil communal du 26 avril 2021 fixant le nouveau tableau de préséance ;
Vu la décision du Conseil communal du 31 mai 2021 par laquelle ce dernier accepte la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Monsieur Maklouf GALOUL ;
Vu l'installation de Monsieur François LORSIGNOL en qualité de conseiller communal en séance du Conseil communal du 14 juin 2021 ;
Vu la décision du Conseil communal du 14 juin 2021 fixant le nouveau tableau de préséance ;
Vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2021 par laquelle ce dernier accepte la démission de ses fonctions de conseiller communal présentée par Monsieur Thomas CRIAS ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2021 déclarant la déchéance de son mandat de conseillère communale de Madame Sophie VERMAUT ;
Vu l'installation de Monsieur Lotoko YANGA en qualité de conseiller communal en séance du Conseil communal du 24 janvier 2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2022 fixant le nouveau tableau de préséance ;
 Vu l'installation de Madame Caroline TIPS, en qualité de Conseillère communale au Conseil communal du 28 mars 2022 ;
 Vu la décision du Conseil communal du 28 mars 2022 fixant le nouveau tableau de préséance ;
 Considérant le décès de Monsieur Noël MARBAIS en date du 30 août 2022 ;
 Vu l'installation de Monsieur Emmanuel DECELLE, en qualité de Conseiller communal par le Conseil communal du 17 octobre 2022 ;
 Vu la décision du Conseil communal du 17 octobre 2022 fixant le nouveau tableau de préséance ;
 Considérant le décès de Monsieur Lucio TRIOZZI, en date du 09 juillet 2023 ;
 Vu l'installation de Monsieur Eric VANDENBERG, en qualité de Conseiller communal, par le Conseil communal du 25 septembre 2023 ;
 Vu la décision du Conseil communal du 25 septembre 2023 fixant le nouveau tableau de préséance ;
 Vu la démission de ses fonctions de conseillère communale de Madame Pauline PIERART, acceptée par le Conseil communal du 25 septembre 2023 ;
 Vu l'installation de Madame Marie-Astrid MANGON, en qualité de Conseillère communale, par ce même Conseil communal ;
 Attendu qu'il y a lieu d'adapter le tableau de préséance en conséquence ;
 Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le nouveau tableau de préséance ;

FIXE le tableau de préséance comme suit :

1^{ère} Entrée en fonction	Nom	Prénom	Liste	Nombre de votes attribué individuellement
11/01/1983	LORAND	Francis	PS	592 voix
11/01/1983	SPRUMONT	Philippe	FLEUR"U"	466 voix
02/01/2001	MASSAUX	Claude	PS	299 voix
04/12/2006	BARBIER	Philippe	FLEUR"U"	383 voix
04/12/2006	NICOTRA	Salvatore	AGIR	158 voix
28/09/2009	COLIN	Christine	PS	447 voix
03/12/2012	D'HAeyer	Loïc	PS	1.678 voix
03/12/2012	CACCIATORE	Melina	PS	944 voix
03/12/2012	HENNUY	Laurence	FLEUR"U"	814 voix
03/12/2012	VANROSSOMME	Jacques	FLEUR"U"	516 voix
23/06/2014	FRANCOIS	Michaël	PS	258 voix
25/08/2014	de GRADY de HORION	Marie-Chantal	FLEUR"U"	397 voix
22/09/2014	FIEVET	François	FLEUR"U"	1.166 voix
03/12/2018	IACONA	Ornella	PS	556 voix
03/12/2018	CODUTI	Nathalie	PS	512 voix
03/12/2018	BOUTILLIER	Caroline	FLEUR"U"	394 voix
03/12/2018	MONCOUSIN	Raphaël	FLEUR"U"	381 voix
03/12/2018	PUCCINI	Boris	PS	380 voix
03/12/2018	ROTY	Querby	PS	347 voix
03/12/2018	JACQUEMAIN	Mikhaël	DéFI	159 voix
03/12/2018	CHAPELLE	Jean-Christophe	FLEUR"U"	368 voix
14/06/2021	LORSIGNOL	François	DéFI	99 voix
24/01/2022	YANGA	Lotoko	PS	236 voix
28/03/2022	TIPS	Caroline	FLEUR"U"	208 voix
17/10/2022	DECELLE	Emmanuel	PS	231 voix
25/09/2023	VANDENBERG	Eric	FLEUR"U"	190 voix
23/10/2023	MANGON	Marie-Astrid	FLEUR"U"	167 voix

8. Objet : Règlement complémentaire du Conseil communal relatif au stationnement pour personnes handicapées à 6224 FLEURUS, Section de WANFERCEE-BAULET, rue de la Closière, 20 - Abrogation – Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Nouvelle Loi Communale ;
Vu le Règlement Général sur la Police de la Circulation routière ;
Vu l'Arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;
Vu la Circulaire ministérielle relative aux Règlements complémentaires et à l'installation de la signalisation routière ;
Vu le Règlement complémentaire du Conseil communal du 24 septembre 2007 relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue de la Closière, 20 à 6224 FLEURUS, Section de Wanfercée-Baulet, pour desservir les banques et Bpost ;
Considérant qu'il n'y a plus de poste, ni de banque à proximité et qu'à cet endroit, personne n'a introduit de demande similaire ;
Considérant que deux autres emplacements "d'utilité publique" existent sur cette voirie ;
Considérant qu'il faut abroger ce type de réservation ;
Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale ;
Vu l'avis technique remis par les Services de Police dans leur rapport référencé CS 066746/2023 du 06 septembre 2023, entré à la Ville de Fleurus le 11 septembre 2023, sous la référence E220648 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : A 6224 FLEURUS, Section de Wanfercée-Baulet, rue de la Closière, face à l'immeuble portant le numéro 20, les mesures réglementant le stationnement pour personnes handicapées, prises en séance du Conseil communal du 24 septembre 2007, sont abrogées.

Article 2 : Le présent règlement sera transmis pour approbation au S.P.W. Mobilité Infrastructures - Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier, via le formulaire en ligne.

9. Objet : PATRIMOINE - Constat de voirie - Chaussée de Gilly à FLEURUS : Création d'une voirie communale, sur les parcelles cadastrales B52115 et B521h15, propriétés de la Ville de Fleurus - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret voirie du 06 février 2017 ;
Considérant que le Service Patrimoine a été sollicité à plusieurs reprises concernant l'existence d'une voirie sise sur les parcelles cadastrales B52115 et B521h15, propriétés de la Ville de Fleurus ;
Considérant la dernière sollicitation de 2018 étant celle d'un riverain qui s'est vu refuser le permis d'urbanisme pour une construction car ledit chemin serait un chemin privé communal et non une voirie ;
Considérant l'analyse du Service Patrimoine : "*Ledit chemin ne semble pas être un chemin privé mais bien une voirie communale constituée sur fond privé. Au vu des constructions réalisées depuis plus de 30 ans dont le seul accès semble se faire via ce chemin, lequel, peut-être au départ clairement privé est devenu une voirie communale*" ;
Considérant la définition de la voirie du Décret du 06 février 2017 : « *Une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale.* » ;
Considérant l'article 29 du Décret du 06 février 2017 qui prévoit "*La création et la modification de la voirie font l'objet d'un acte de constat, non susceptible de recours administratif et adopté par le Conseil communal, à l'initiative de la commune ou sur demande des personnes visée à l'article 8*" ;

Considérant que l'article 8 prévoit notamment, que la demande peut être introduite par toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt ;

Considérant que la création d'une voirie n'entraîne aucune régularisation et par conséquent, ne change rien dans la régularité ou l'irrégularité des constructions antérieurement réalisées ;

Considérant que peu importe la situation dudit chemin, en vertu de l'article 135 de la Nouvelle loi communale, la Ville est tenue de garantir la sécurité sur cette voirie fréquentée par le public ;

Considérant qu'il ne s'agit que de la régularisation d'une situation de fait ;

Sur proposition du Collège Communal réuni en séance du 6 septembre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de constater l'existence de la voirie dénommée chaussée de Gilly, se situant sur les parcelles cadastrales sises à FLEURUS, n°B52115 (dans son entièreté) et B521h15 (sur la largeur du chemin existant, entre la parcelle B52115, jusqu'à hauteur du numéro 234 de la chaussée de Gilly).

Article 2 : de transmettre copie de la présente délibération au Service "Patrimoine", pour suivi utile, notamment les communications nécessaires suite audit constat et au Service "Travaux", pour intégrer désormais cette voirie dans les entretiens de la Ville.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 10 à 13 inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 octobre 2023, ayant pour objet les conventions de collaboration, dans le cadre de l'organisation d'Halloween, à la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2023 ;

10. Objet : P.C.S. - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Victor DUVIVIER, dans le cadre de l'organisation d'Halloween, à la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2023 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret P.C.S. du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'action inscrite au P.S.T. 0S8 Renforcer l'action et la cohésion sociale - 0.0.8.3. Pour un citoyen ouvert au vivre ensemble et à la coopération internationale ;

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2023 d'approuver l'organisation de la 11^{ème} édition d'Halloween, le 28 octobre 2023 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant la mise en place d'un espace forain sur le parking arrière de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Victor DUVIVIER, dans le cadre de l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 04 octobre 2023 par laquelle ce dernier a approuvé la liste des représentants ayant répondu à l'appel public, à savoir :

Représentant	Stand	Dimension
Ortolan Josette	Pêche aux canards + Trampoline	6m x 2m50 + 7m de diamètre
Peeters Anthony	Mini Jones	12m x 2m50
Duvivier Victor	Sucrierie	6m x 2m50
Bodet Mathieu	Hamburger	6m x 2m50

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Victor DUVIVIER, portant sur l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services Juridique, "Assurance", "Finances" et "P.C.S.", pour suites voulues.

11. Objet : P.C.S. - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Mathieu BODET, dans le cadre de l'organisation d'Halloween, à la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2023 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret P.C.S. du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'action inscrite au P.S.T. 0S8 Renforcer l'action et la cohésion sociale - 0.0.8.3. Pour un citoyen ouvert au vivre ensemble et à la coopération internationale ;

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2023 d'approuver l'organisation de la 11^{ème} édition d'Halloween, le 28 octobre 2023 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant la mise en place d'un espace forain sur le parking arrière de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Mathieu BODET, dans le cadre de l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs ;

Vu la décision du Collège communal du 04 octobre 2023 par laquelle ce dernier a approuvé la liste des représentants ayant répondu à l'appel public, à savoir :

Représentant	Stand	Dimension
Ortolan Josette	Pêche aux canards + Trampoline	6m x 2m50 + 7m de diamètre
Peeters Anthony	Mini Jones	12m x 2m50
Duvivier Victor	Sucrierie	6m x 2m50
Bodet Mathieu	Hamburger	6m x 2m50

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Mathieu BODET, portant sur l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services Juridique, "Assurance", "Finances" et "P.C.S.", pour suites voulues.

12. Objet : P.C.S. - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Anthony PEETERS, dans le cadre de l'organisation d'Halloween, à la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2023 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;

Vu l'article 4 du Décret P.C.S. du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu l'action inscrite au P.S.T. OS8 Renforcer l'action et la cohésion sociale - 0.0.8.3. Pour un citoyen ouvert au vivre ensemble et à la coopération internationale ;

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2023 d'approuver l'organisation de la 11^{ème} édition d'Halloween, le 28 octobre 2023 sur le site de la Forêt des Loisirs ;

Considérant la mise en place d'un espace forain sur le parking arrière de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;

Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus ;

Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Anthony PEETERS, dans le cadre de l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs ;

Vu la décision du Collège communal du 04 octobre 2023 par laquelle ce dernier a approuvé la liste des représentants ayant répondu à l'appel public, à savoir :

Représentant	Stand	Dimension
Ortolan Josette	Pêche aux canards + Trampoline	6m x 2m50 + 7m de diamètre
Peeters Anthony	Mini Jones	12m x 2m50
Duvivier Victor	Sucrierie	6m x 2m50
Bodet Mathieu	Hamburger	6m x 2m50

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Monsieur Anthony PEETERS, portant sur l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services Juridique, "Assurance", "Finances" et "P.C.S.", pour suites voulues.

13. Objet : P.C.S. - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Josette ORTOLAN, dans le cadre de l'organisation d'Halloween, à la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2023 – Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
 Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;
 Vu le Décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale ;
 Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
 Vu la décision du Collège communal du 04 décembre 2018 de répondre favorablement à l'appel à adhésion pour la reconduction du P.C.S., du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2025 ;
 Vu l'article 4 du Décret P.C.S. du 22 novembre 2018 fixant comme objectif collectif de cohésion sociale de contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;
 Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 d'approuver le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;
 Vu l'action inscrite au P.S.T. 0S8 Renforcer l'action et la cohésion sociale - 0.0.8.3. Pour un citoyen ouvert au vivre ensemble et à la coopération internationale ;
 Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2023 d'approuver l'organisation de la 11^{ème} édition d'Halloween, le 28 octobre 2023 sur le site de la Forêt des Loisirs ;
 Considérant la mise en place d'un espace forain sur le parking arrière de la salle polyvalente du Vieux-Campinaire ;
 Considérant qu'un appel à la collaboration a été lancé sur le site internet de la Ville de Fleurus ;
 Attendu que, dans ce cadre, pour permettre l'organisation de cet événement, il y a lieu d'établir une convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Josette ORTOLAN, dans le cadre de l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs ;
 Vu la décision du Collège communal du 04 octobre 2023 par laquelle ce dernier a approuvé la liste des représentants ayant répondu à l'appel public, à savoir :

Représentant	Stand	Dimension
Ortolan Josette	Pêche aux canards + Trampoline	6m x 2m50 + 7m de diamètre
Peeters Anthony	Mini Jones	12m x 2m50
Duvivier Victor	Sucrerie	6m x 2m50
Bodet Mathieu	Hamburger	6m x 2m50

Sur proposition du Collège communal ;
 A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de marquer accord sur la Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et Madame Josette ORTOLAN, portant sur l'organisation d'Halloween, dans la Forêt des Loisirs, le 28 octobre 2023, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux Services Juridique, "Assurance", "Finances" et "P.C.S.", pour suites voulues.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa présentation générale des points 14 à 15 inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 octobre 2023, ayant pour objet les conventions de collaboration, dans le cadre des Commémorations du 11 novembre ;

14. Objet : AFFAIRES PATRIOTIQUES - Commémorations du 11 novembre - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de Fait "Les Associations patriotiques de l'entité de Fleurus" - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Considérant qu'en sa séance du 20 septembre 2023, le Collège communal a marqué son accord sur le programme proposé par le Département "Affaires sociales", dans le cadre des commémorations du 11 novembre ;

Considérant que, pour l'organisation de cet évènement, une collaboration est envisagée avec "Les Associations patriotiques de l'entité de Fleurus" ;
Considérant que cette convention de collaboration est soumise au Conseil communal, pour approbation ;
Sur proposition du Collège communal ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et "Les associations patriotiques de l'entité de Fleurus", dans le cadre des commémorations du 11 novembre, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre un exemplaire, signé de la présente délibération :

- Au Département "Affaires sociales", pour information et dispositions ;
- Aux Associations patriotiques de l'entité de Fleurus, pour information et dispositions.

15. Objet : AFFAIRES PATRIOTIQUES - Commémorations du 11 novembre - Convention de collaboration entre la Ville de Fleurus et l'Association de Fait "La marche de Chassart" - Approbation - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'en sa séance du 20 septembre 2023, le Collège communal a émis un accord sur le programme proposé, dans le cadre des commémorations du 11 novembre ;

Considérant que, pour la réalisation de ces journées, une collaboration est envisagée avec l'Association de Fait "La marche de Chassart" ;

Sur proposition du Collège communal du 20 septembre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'Association de Fait "La marche de Chassart", dans le cadre des commémorations du 11 novembre, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre un exemplaire, signé de la présente délibération et de la convention :

- Au Service des Affaires sociales, pour information et dispositions ;
- A l'Association de Fait "La marche de Chassart", pour information et dispositions.

16. Objet : Facture "BEPA S.A." - Application de l'article 60 du R.G.C.C. - Ratification - Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Gouvernement arrête les règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles 60 et 64 ;

Attendu que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat :

- a) dont les documents sont incomplets ou que leurs éléments ne cadrent pas avec les pièces jointes ;
- b) portant des ratures ou surcharges non approuvées ;
- c) non appuyés des pièces justificatives ou lorsque les pièces justificatives des fournitures, travaux ou prestations diverses ne relatent point soit les approbations nécessaires, soit les visas de réception ou de certification attestant la réalité de la créance ou le service fait et accepté ;
- d) dont la dépense est imputée sur des allocations qui lui sont étrangères ;

- e) lorsque le budget ou les délibérations ouvrant des crédits spéciaux prévoyant la dépense n'est point susceptible d'être payée dans la limite des crédits provisoires autorisés ou de crédits ouverts conformément à l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- f) lorsque la dépense excède le disponible des allocations y afférentes du budget ;
- g) lorsque la dépense en tout ou partie a déjà fait l'objet d'une liquidation antérieure ;
- h) lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Attendu qu'en cas d'avis défavorable du Directeur financier, tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le Collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège communal peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal, à sa plus prochaine séance ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 septembre 2023 ayant pour objet n°72 « Facture BEPA- Application article 60 RGCC - Décision à prendre » ;

Considérant la décision du Collège communal :

"Article 1 : de prendre acte du rapport de la Directrice financière f.f.

Article 2 : que la dépense doit être imputée et exécutée sous sa responsabilité, et restituée immédiatement le dossier, accompagné de sa décision motivée, à la Directrice financière f.f. pour exécution obligatoire sous sa responsabilité. Dans ce cas, la délibération motivée du Collège communal sera jointe au mandat de paiement (n°23/001950).

Article 3 : de faire ratifier la décision par le Conseil communal.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Directrice financière f.f. pour dispositions.." ;

Sur proposition du Collège communal du 13 septembre 2023 ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 13 septembre 2023.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au Département des Finances, pour information.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points 17 et 18, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 octobre 2023, ayant pour objet la Modification budgétaire n°1 des Fabriques d'église, pour l'Exercice 2023 ;

17. Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2023 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église;

Considérant la délibération du 23 août 2023, parvenue le 29 août 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2023, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification CC 20/09/2022</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants CF 23/08/2023</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.876,91	+2.589,38	27.466,29
<ul style="list-style-type: none"> dont une intervention communale ordinaire (art.R17) 	23.662,05	+2.589,38	26.251,43
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	838,82	+8.550,00	9.388,82
<ul style="list-style-type: none"> dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20) 	838,82	0,00	838,82
<ul style="list-style-type: none"> dont une intervention communale extraordinaire (art.R25) 	0,00	+2.604,94	2.604,94
Recettes totales	25.715,73	11.139,38	36.855,11
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.824,00	614,78	4.438,78
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	21.891,73	+1.974,60	23.866,33

Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+8.550,00	8.550,00
• dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	25.715,73	+11.139,38	36.855,11
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire, d'un montant initial de 23.662,05 € pour l'année 2023, approuvée par le Conseil communal en date du 20 septembre 2022, est augmentée de 2.589,38 €, soit pour un nouveau montant de 26.251,43 € ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1, exercice 2023 a été transmise, le 28 août 2023, simultanément au département des Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant que celle-ci a été réceptionnée le 29 août 2023 par l'Administration communale de Fleurus ;

Considérant la décision du 13 septembre 2023, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve les crédits en recettes et en dépenses repris sur la modification budgétaire n°1, exercice 2023, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 23 août 2023 **avec la remarque suivante; R28d : cette manière de procéder n'est pas idéale. A l'avenir, une recette extraordinaire non dépensée doit idéalement être placée en D53 en attendant de la réintroduire dans le même exercice que la dépense correspondante."** ;

Considérant que cette remarque n'a pas d'incidence sur le montant total des recettes et des dépenses du budget 2023 ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée par email le 13 septembre 2023 par l'Administration communale ;

Considérant que certains montants des articles de recettes et dépenses ordinaires ont été modifiés, soit en diminution soit en augmentation, selon les besoins de la fabrique d'église, afin de maintenir l'équilibre du budget, avec pour conséquence une augmentation de l'intervention communale à l'ordinaire (+2.589,38€) ;

Considérant que l'augmentation de l'intervention communale à l'extraordinaire inscrite à l'article des recettes extraordinaires R25 d'un montant de 2.604,94€ est due au montant non pris en charge par l'assurance pour la réparation des dégâts occasionnés au bardage et aux corniches de l'église lors de la tempête du 18 février 2022 ;

Considérant que le montant pris en charge par l'assurance pour la réparation des dégâts est de 3.095,06€ et que celui-ci est inscrit à l'article des recettes extraordinaires R28D"Divers" ;

Considérant que le montant total de ces deux recettes extraordinaires (5.700€) a bien été compensé par une dépense extraordinaire inscrite en D56 "Grosses réparations construction de l'église"; montant prévu pour la réparation des dégâts au bardage et aux corniches de l'église suite aux dégâts temêtes;

Considérant qu'un montant de 2.850,00€ (bon de caisse de 2022) a été inscrit à l'article des recettes extraordinaires R28D et que celui-ci a bien été compensé par une dépense extraordinaire inscrite en D53 " placement de capitaux";

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le Département Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée sera intégrée dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 20 septembre 2023 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 23 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit avec la remarque émise susmentionnée :

	<u>Montants avant modification CC 20/09/2022</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants CF 23/08/2023</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	24.876,91	+2.589,38	27.466,29
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	23.662,05	<u>+2.589,38</u>	26.251,43
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	838,82	+8.550,00	9.388,82
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	838,82	0,00	838,82

• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	+2.604,94	2.604,94
Recettes totales	25.715,73	11.139,38	36.855,11
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	3.824,00	614,78	4.438,78
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	21.891,73	+1.974,60	23.866,33
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+8.550,00	8.550,00
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	25.715,73	+11.139,38	36.855,11
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 23.662,05 € pour l'année 2023, est **augmentée de 2.589,38 €** et s'élève donc à un nouveau montant de 26.251,43 €.

Avec une intervention communale à l'extraordinaire d'un montant initial de 0,00 € pour l'année 2023 est **augmentée de 2.604,94 €** et s'élève donc à un nouveau montant de 2.604,94€

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, rue de la Laiterie 117/63 à 1070 Anderlecht ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

18. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Modification budgétaire n° 1 - Exercice 2023 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,
Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2023, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église;

Considérant la délibération du 28 août 2023, parvenue le 30 août 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire arrête la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel qui se présente comme suit :

	<u>Montants avant modification CC 17/10/2022</u>	<u>Majorations/ réductions</u>	<u>Nouveaux montants CF 28/08/2023</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.229,49	+2.813,88	21.043,37
• <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	17.294,68	<u>+2.813,88</u>	20.108,56
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.830,28	0,00	2.830,28
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	2.830,28	0,00	2.830,28

• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R25)</i>	0,00	0,00	0,00
Recettes totales	21.059,77	2.813,88	23.873,65
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.047,28	0,00	4.047,28
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	17.012,49	0,00	17.012,49
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	+2.813,88	2.813,88
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	21.059,77	+2.813,88	23.873,65
Résultat comptable	0,00	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire, d'un montant initial de 17.294,68 € pour l'année 2023, approuvée par le Conseil communal en date du 17 octobre 2022, est augmentée de 2.813,88 €, soit pour un nouveau montant de 20.108,56 € ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que cette modification budgétaire n°1, exercice 2023 a été transmise, le 30 août 2023, simultanément au Département Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant que celle-ci a été réceptionnée le 30 août 2023 par l'Administration communale de Fleurus ;

Considérant la décision du 13 septembre 2023, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve sans aucune remarque, les crédits en recettes et en dépenses repris sur la modification budgétaire n°1, exercice 2023, arrêtée par le Conseil de fabrique en séance du 28 août 2023 ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée par email le 13 septembre 2023 par l'Administration communale ;

Considérant que certains montants des articles de recettes et dépenses ont été modifiés, soit en diminution soit en augmentation, selon les besoins de la fabrique d'église, afin de maintenir l'équilibre du budget, avec pour conséquence une augmentation de l'intervention communale à l'ordinaire (+2.813,88€) ;

Considérant qu'après vérification de cette modification budgétaire n°1, exercice 2023, de la fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus par le service des finances, et renseignements complémentaires pris auprès du trésorier, des modifications doivent être effectuées suite à une erreur d'inscription d'une dépense à l'article budgétaire des dépenses extraordinaires D62B "Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur" ;

Considérant que le Département Finances propose les rectifications suivantes en fonction des renseignements reçus par le Trésorier :

Articles dépenses ordinaires	Montants prévus (budget initial ou MB)	Majorations/réductions	MB1 2023 (nouveaux montants) CC 23/10/2023	Justification
DEPENSES EXTRAORDINAIRES				
D62B «Dépenses ordinaires relatives à un exercice antérieur»	395,93 (MB)	-395,93	0,00	Suite aux renseignements reçus par le trésorier en date du 19/09/2023, ce montant est transféré à l'article des dépenses ordinaires D48. En effet, cette dépense correspond au réajustement du montant total de la dépense pour la facture annuelle de l'assurance incendie (erreur d'inscription).
DEPENSES ORDINAIRES				
D48 « Assurance incendie »	1.458,35 (Budget)	+395,93	1.854,28€	Augmentation du coût de la facture annuelle de l'assurance incendie pour l'exercice 2023 suite à l'augmentation de l'indice ABEX.

Considérant que les rectifications émises ci-dessus, auront une incidence sur cette modification budgétaire n°1 exercice 2023 ;

Considérant que certains postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses mais le montant total des recettes et des dépenses reste identique :

- Dans le chapitre I, "Dépenses relatives à la célébration du culte ..." le total des dépenses ordinaires reste inchangé et s'élève à 4.047,28 €.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passe d'un montant de 17.012,49 € à **17.408,42€** soit une différence en plus de 395,93€.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires passe d'un montant de 2.813,88 € à **2.417,95 €** soit une différence en moins de 395,93€
- Dans le chapitre II, le montant total reste inchangé et s'élève à 19.826,37 €.
- D'où, le total général des dépenses reste inchangé et s'élève à 23.873,65 €.
- **A l'article R17, la subvention communale ordinaire d'un montant de 20.108,56 € reste inchangée par rapport à délibération du 28 août 2023 du Conseil de fabrique d'Eglise Saint-Joseph du Vieux-Campinaire.**

- Le montant total des recettes ordinaires reste inchangé et s'élève à 21.043,37 €.
- Le montant total des recettes extraordinaires reste inchangé et s'élève à 2.830,28 €.
- D'où, le montant total général des recettes reste inchangé et s'élève à 23.873,65 €.

Considérant que l'équilibre budgétaire est conservé (résultat nul) ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2023 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que la présente modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire sera intégrée dans la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 de la Ville de Fleurus ;

Considérant que le Collège communal du 04 octobre 2023 a pris connaissance de la présente modification budgétaire et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 28 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph du Vieux-Campinaire arrête la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2023, dudit établissement culturel, **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon les propositions de rectifications susmentionnées :

	<u>Montants avant modification CC 17/10/2022</u>	<u>Majorations/ réductions rectifiées au CC 23/10/2023 suite aux justificatifs du trésorier reçus le 19/09/2023</u>	<u>Nouveaux montants rectifiés du CF 28/08/2023 Au CC 23/10/2023</u>
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.229,49	+2.813,88	21.043,37
<ul style="list-style-type: none"> • <i>dont une intervention communale ordinaire (art.R 17)</i> 	17.294,68	<u>+2.813,88</u>	20.108,56
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	2.830,28	0,00	2.830,28

• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R 20)</i>	2.830,28	0,00	2.830,28
• <i>dont une intervention communale extraordinaire (art.R 25)</i>	0,00	0,00	0,00
Recettes totales	21.059,77	2.813,88	23.873,65
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	4.047,28	0,00	4.047,28
Dépenses ordinaires totales (chapitre II-I)	17.012,49	<u>+395,93</u>	<u>17.408,42</u>
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II-II)	0,00	<u>+2.417,95</u>	<u>2.417,95</u>
• <i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D 52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	21.059,77	+2.813,88	23.873,65

Avec une intervention communale à l'ordinaire d'un montant initial de 17.294,68€ pour l'année 2023, est **augmentée de 2.813,88€** et s'éleve donc à un **nouveau montant de 20.108,56 €**.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus, rue des Rabots 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa présentation générale des points 18 à 22, inscrits à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 octobre 2023, ayant pour objet le Budget des Fabriques d'église, pour l'Exercice 2024 ;

19. Objet : Fabrique d'église Saint-Barthélemy d'Heppignies – Budget 2024 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 28 août 2023 parvenue le 30 août 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.360,48	14.909,40
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>13.662,52</i>	<i>12.039,26</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.392,51	1.840,48
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>6.392,51</i>	<i>1.840,48</i>
Recettes totales	22.752,99	16.749,88
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.379,08	1.469,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	12.855,74	15.280,88
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	575,22	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	14.810,04	16.749,88
Résultat comptable	7.942,95	0,00

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'Organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 13 septembre 2023, réceptionnée le jour même, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le budget 2024 ;

Considérant que le budget 2024 de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies prévoit une subvention communal ordinaire d'un montant de 12.039,26 € (+ 1.287,93 € par rapport à 2023) ;

Considérant que les dépenses du le chapitre II « dépenses ordinaires » du budget 2024, d'un montant de 15.280,88 €, sont en augmentation de 2.425,14 € par rapport au compte 2022 (12.855,74 €) ;

Considérant que cette augmentation est due aux articles liés aux traitements, aux articles D27 « Entretien et réparation de l'église » +741,02 €, D43 « Acquit des anniversaires,... » +413,00 € (selon l'obituaire), D47 « Contributions » +480,53 € (erreur compte 2022) et D48 « Assurance contre l'incendie » +321,59 € (hausse généralisée) ;

Considérant que les prévisions des articles de dépenses au budget 2024 tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2021 ou 2022, hors dépenses énergétiques) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2024 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2022, est bien motivée par le trésorier ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2024 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 20 septembre 2023 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/09/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 28 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy d'Heppignies arrête le budget de l'exercice 2024, dudit établissement culturel, **est approuvée**, comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	16.360,48	14.909,40
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	<i>13.662,52</i>	<i>12.039,26</i>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6.392,51	1.840,48
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	<i>6.392,51</i>	<i>1.840,48</i>
Recettes totales	22.752,99	16.749,88
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	1.379,08	1.469,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	12.855,74	15.280,88
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	575,22	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	<i>0,00</i>	<i>0,00</i>
Dépenses totales	14.810,04	16.749,88
Résultat comptable	7.942,95	0,00

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de 12.039,26 €.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Barthélemy à Heppignies, rue des Rabots, 75/1 à 6220 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

**20. Objet : Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye – Budget – Exercice 2024 – Erratum –
Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant l'erreur matérielle (mise en évidence ci-dessous) qui s'est glissée dans l'article 1 de la décision du Conseil communal du 25 septembre 2023 (objet 49) relative à l'approbation du budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye :

	Compte 2022	Budget 2024 (montants initiaux)	Budget 2024 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.929,6 5	8.924,07	9.424,07
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	7.979,95	4.721,84	<u>5.221,84</u>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	39.258,9 5	2.674,22	2.674,22
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	3.166,08	2.674,22	2.674,22
• <i>dont un subside extraordinaire communal (R25)</i>	2.560,36	0,00	0,00
Recettes totales	51.188,6 07	11.598,29	12.098,90
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	792,91	665,90	665,97
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	9.219,32	10.932,39	11.432,39
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	37.176,2 3	0,00	0,0
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	47.188,4 6	11.598,297	12.098,29
Résultat comptable	4.000,14	0,00	0,00

Considérant qu'il s'agit d'une erreur d'encodage : en recettes totales, un montant de 12.098,90 € a été inscrit en lieu et place de 12.098,29 € ;

Considérant, en conséquence, qu'il est proposé au Conseil communal du 23 octobre 2023 de modifier comme suite l'article 1 de la décision du Conseil communal du 25 septembre 2023 relative à l'approbation du budget de l'exercice 2024 de la fabrique d'église Saint-Pierre de Brye (objet 49) :

«Article 1 : que la délibération du 23 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête le budget de l'exercice 2024, dudit établissement culturel, est modifiée et approuvée comme suit, selon les propositions de rectifications susmentionnées :

	Compte 2022	Budget 2024 (montants initiaux)	Budget 2024 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.929,65	8.924,07	9.424,07
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	7.979,95	4.721,84	5.221,84
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	39.258,95	2.674,22	2.674,22
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	3.166,08	2.674,22	2.674,22
• <i>dont un subside extraordinaire communal (R25)</i>	2.560,36	0,00	0,00
Recettes totales	51.188,607	11.598,29	12.098,29
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	792,91	665,90	665,97
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	9.219,32	10.932,39	11.432,39
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	37.176,23	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	47.188,46	11.598,297	12.098,29
Résultat comptable	4.000,14	0,00	0,00

Considérant que le Collège communal du 11 octobre 2023 a pris connaissance du présent erratum relatif au budget 2024 de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Brye et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de modifier comme suit l'article 1 de la décision du Conseil communal du 25 septembre 2023 relative à l'approbation du budget, exercice 2024, de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye :

«Article 1 : que la délibération du 23 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye arrête le budget de l'exercice 2024, dudit établissement culturel, est modifiée et approuvée comme suit, selon les propositions de rectifications susmentionnées :

	Compte 2022	Budget 2024 (montants initiaux)	Budget 2024 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	11.929,65	8.924,07	9.424,07
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	7.979,95	4.721,84	5.221,84
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	39.258,95	2.674,22	2.674,22
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	3.166,08	2.674,22	2.674,22
• <i>dont un subside extraordinaire communal (R25)</i>	2.560,36	0,00	0,00
Recettes totales	51.188,607	11.598,29	12.098,29

Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	792,91	665,90	665,97
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	9.219,32	10.932,39	11.432,39
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	37.176,23	0,00	0,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	47.188,46	11.598,297	12.098,29
Résultat comptable	4.000,14	0,00	0,00

Article 2 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Pierre de Brye, rue Staquet, 49 à 6221 Fleurus ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 3 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

21. **Objet : Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée – Budget 2024 - Décision à prendre.**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant qu'en date du 23 août 2023, le Conseil de la fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée a arrêté son budget pour l'exercice 2024, aux chiffres suivants :

	Compte 2022	Budget 2024	Budget 2023 CC 25/09/2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.001,02	25.591,11	27.466,29
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	20.768,08	24.297,91	26.251,43
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.823,23	354,69	9.388,32
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	852,63	167,17	838,82
• <i>dont un subside extraordinaire communal (R25)</i>	2.025,54	187,52	2.604,94
Recettes totales	30.824,25	25.945,80	36.855,11
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.844,12	3.573,00	4.438,78
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	19.003,54	22.018,11	23.866,33
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	2.025,54	354,69	8.550,00
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	23.873,20	25.945,80	36.855,11
Résultat comptable	6.951,05	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire est de 24.297,91 € pour le budget 2024 ;

Considérant que l'intervention communale à l'extraordinaire est de 187,52 € ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que ce budget 2024 a été transmis, le 28 août 2023, simultanément au Département Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant que celui-ci a été réceptionné le 29 août 2023 par l'Administration communale de Fleurus ;

Considérant que dans le chapitre I « dépenses relatives à la célébration du culte », le montant total des articles D01 à D15 s'élève à 3.573,00 € et est en augmentation de 728,88 € par rapport au compte 2022 (2.844,12 €) ou en diminution de 865,93€ par rapport au budget 2023 (après MB 1 : 4.438,78 €).

Considérant que les principales causes proviennent de l'augmentation des articles de dépenses D05 "Eclairage" (+440,75€) et D6 "Mazout" (+340,19€) dont les montants sont actualisés selon le coût et la consommation actuels;

Considérant que selon l'article L3162-2, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'autorité de tutelle ne peut modifier les articles de dépenses relatifs à la célébration du culte définitivement arrêtés par l'Organe représentatif du cult ;

Considérant que dans le chapitre II « dépenses ordinaires », le montant total des dépenses s'élève à 22.018,11 € et est en augmentation de 3.014,57 € par rapport au compte 2022 (19.003,54 €). Au budget 2023, les dépenses ordinaires s'élevaient à 23.866,33 € (+1.848,22 € par rapport au budget 2024);

Considérant que les prévisions des articles de dépenses au budget 2024 tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2021 ou 2022) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2024 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2022, est motivée par le trésorier ;

Considérant que dans le chapitre II "dépenses extraordinaires" aucune dépense n'est inscrite au budget 2024 ;

Considérant la décision du 31 août 2023, réceptionnée 29 août 2023, par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2024, sous réserve des modifications suivantes :

- **« R20 : est modifié suite à l'utilisation anticipée en MB1 2023. / R25 : l'article D62a s'équilibre avec les recettes ordinaires, il s'agit d'une exception./D50g : tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. un budget est donc à prévoir à cet article pour ce mettre en ordre en 2024. Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :**
 - **R25 : 0,00€ au lieu de 187,52€**
 - **D50g : 500,00€ au lieu de 0,00€**
 - **R17 : 24.985,43€ au lieu de 24.297,91€"**

Considérant que sa décision a été réceptionnée par email le 13 septembre 2023 par l'Administration communale ;

Considérant que le Département Finances propose les rectifications suivantes, en fonction des remarques de l'Evêché :

Articles	Compte 2022	Budget 2024 (montants initiaux)	Budget 2024 (nouveaux montants)	Justification
R25 "Subside extraordinaires de la commune"	2.205,54	187,52	0,00	Transfert de ce montant en recette ordinaire à l'article R17"Supplément pour les frais ordinaires du culte"

D50g « Médecine du travail »	0,00	0,00	500,00	Tout employeur est tenu légalement de s'affilier à une médecine du travail. Un budget est donc à prévoir à cet article pour se mettre en ordre en 2024.
R17 « Supplément pour les frais ordinaires du culte »	20.768,08	24.297,91	24.985,43	Incidence de la modification des articles R25 et D50g sur la subvention communale ordinaire. (187,52€+500,00 €=687,52€ d'augmentation de R17) . <u>Rappel</u> , cet article permet l'équilibre du budget au niveau du montant total des recettes et du montant total des dépenses..

Considérant que les rectifications émises par l'Evêché auront une incidence sur le montant de la subvention communale ordinaire et extraordinaire ainsi que sur les recettes et dépenses ;

Considérant qu'au budget 2024, ces postes vont diminuer ou augmenter, comme ci-après, afin de maintenir l'équilibre recettes/dépenses :

- Dans le chapitre I, le total des dépenses ordinaires reste inchangé et s'élève à 3.448,00 €.
- Dans le chapitre II, le total des dépenses ordinaires passe d'un montant de 22.372,80 € à 22.872,80 €
- Dans le chapitre II, le total des dépenses extraordinaires reste inchangé et s'élève à 354,69 €.
- D'où, le total général des dépenses s'élève à 26.445,80 € au lieu de 25.945,80€.
- **A l'article R17, la subvention communale ordinaire d'un montant de 24.297,81 € augmente de 687,52 € ; le nouveau montant de la subvention communale ordinaire est de 24.985,43 €.**
- **A l'article R25, la subvention communale extraordinaire passe d'un montant de 187,52€ à 0,00 €.**
- Les recettes ordinaires s'élèvent à 26.278,63 € au lieu de 25.591,11€.
- Les recettes extraordinaires s'élèvent à 167,17€ au lieu de 354,69€
- D'où, le total général des recettes s'élève à 26.445,80 € au lieu de 25.945,80 €.

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget 2024 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/10/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 23 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Sainte-Gertrude de Wagnelée arrête le budget de l'exercice 2024, dudit établissement culturel, **est modifiée et approuvée**, comme suit, selon les propositions de rectifications susmentionnées :

	Compte 2022	Budget 2024 (montants initiaux)	Budget 2024 (nouveaux montants)
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	22.001,02	25.591,11	<u>26.278,63</u>
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	20.768,08	24.297,91	<u>24.985,43</u>
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	8.823,23	354,69	<u>167,17</u>
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	852,63	167,17	167,17
• <i>dont un subside extraordinaire communal (R25)</i>	2.025,54	187,52	<u>0,00</u>
Recettes totales	30.824,25	25.945,80	<u>26.445,80</u>
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.844,12	3.573,00	3.573,00
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	19.003,54	22.018,11	<u>22.518,11</u>
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	2.025,54	354,69	354,69
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	23.873,20	25.945,80	<u>26.445,80</u>
Résultat comptable	6.951,05	0,00	<u>0,00</u>

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de **24.985,43€** en lieu et place de 24.297,91€ **soit une augmentation de 687,52€** et sans intervention de la Ville à l'extraordinaire.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée :

- accompagnée de la modification budgétaire et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église Sainte-Gertrude de Wagnelée, rue de la Laiterie 117/63 à 1070 Anderlecht ;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

22. Objet : Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus – Budget 2024 – Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980 et particulièrement, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6^o ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église et notamment, ses articles 37 et 92 ;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 et ses articles 1^{er} et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux règles en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la Circulaire ministérielle du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2024, service ordinaire-dépenses, IV.3. dépenses de transfert / IV.3.6. Fabriques d'église ;

Considérant la délibération du 28 août 2023 parvenue le 30 août 2023 à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph de Fleurus arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement culturel qui se présente comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024	Budget 2023 CC 23/10/2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.054,75	18.475,99	21.043,37
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	16.934,49	17.331,91	20.108,56
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.152,37	792,57	2.830,28
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	4.152,37	792,57	2.830,28
• <i>dont un subside extraordinaire communal (R25)</i>	0,00	0,00	0,00
Recettes totales	22.207,12	19.268,56	23.873,65
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.911,15	3.277,62	4.047,28
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	13.920,15	15.990,94	17.408,42
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	1.752,37	0,00	2.417,95
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	18.584,27	19.268,56	23.873,65
Résultat comptable	3.622,85	0,00	0,00

Considérant que l'intervention communale à l'ordinaire est de 17.331,91 € pour le budget 2024 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant que ce budget 2024 a été transmis, le 30 août 2023, simultanément au Département Finances de la Ville de Fleurus et à l'Organe représentatif du culte (l'Evêché de Tournai) ;

Considérant que celui-ci a été réceptionné le 30 août 2023 par l'Administration communale de Fleurus;

Considérant la décision du 13 septembre 2023 par laquelle l'Organe représentatif du culte arrête et approuve, sans remarque, le budget 2024 ;

Considérant que sa décision a été réceptionnée par email le 13 septembre 2023 par l'Administration communale ;

Considérant qu'aucune remarque n'est émise par le service des Finances ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que les prévisions des articles de dépenses au budget 2024 tiennent compte de l'évolution des prix des services (+ 2 % par rapport aux comptes 2021 ou 2022) et que toute augmentation de plus de 2 % des dépenses au budget 2024 par rapport aux mêmes dépenses figurant dans le compte 2022, est motivée par le trésorier ;

Considérant que le budget 2024 répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le Collège communal du 04 octobre 2023 a pris connaissance du présent budget et qu'après en avoir délibéré en séance publique du Conseil communal de ce jour ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : que la délibération du 28 août 2023 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Saint-Joseph de Fleurus arrête le budget de l'exercice 2024, dudit établissement cultuel, **est approuvée**, comme suit :

	Compte 2022	Budget 2024	Budget 2023 CC 23/10/2023
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.054,75	18.475,99	21.043,37
<i>dont une intervention communale ordinaire (art.R17)</i>	16.934,49	17.331,91	20.108,56
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.152,37	792,57	2.830,28
• <i>dont un excédent présumé de l'exercice courant (art.R20)</i>	4.152,37	792,57	2.830,28
• <i>dont un subside extraordinaire communal (R25)</i>	0,00	0,00	0,00
Recettes totales	22.207,12	19.268,56	23.873,65
Dépenses ordinaires totales (chapitre I)	2.911,15	3.277,62	4.047,28
Dépenses ordinaires totales (chapitre II)	13.920,15	15.990,94	17.408,42
Dépenses extraordinaires totales (chapitre II)	1.752,37	0,00	2.417,95
<i>dont un déficit présumé de l'exercice courant (art.D52)</i>	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales	18.584,27	19.268,56	23.873,65
Résultat comptable	3.622,85	0,00	0,0

Avec une intervention de la Ville à l'ordinaire de **17.331,91€**.

Article 2 : que conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : que conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- accompagnée du budget et de ses pièces justificatives, au Conseil de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Fleurus, rue des Rabots, 75/1 à 6220 Fleurus;
- à l'Organe représentatif agréé (Evêché), rue de l'Evêché, 1 à 7500 Tournai.

Article 4 : que la présente délibération sera transmise au Service des Finances, pour dispositions.

23. Objet : Règlement redevances relatives à la vente de produits dérivés et à la visite de la Chambre de Napoléon – Décision à prendre.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans ses explications complémentaires ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans sa remarque ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son intervention ;

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire du 21 août 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 novembre 2022 ayant pour objet "Règlement redevances relative à la vente de produits dérivés et à la visite de la Chambre de Napoléon - Décision à prendre" ;

Attendu que quatre nouveaux produits vont être proposés à la vente, à savoir : l'ouvrage intitulé "Napoléon, raconté par le chat Wellington" de la collection "Fleurus-Palais impérial" ; l'affiche belge "Le Château de la Paix Fleurus" ; la carte postale de l'affiche belge "Le Château de la Paix Fleurus" et le mug "I Love Fleurus" ;

Considérant la possibilité d'acquérir des produits dérivés sur le thème de Napoléon ;

Considérant la possibilité de visiter la « Chambre de Napoléon » sise au Château de la Paix à Fleurus ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/10/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 23/10/2023 - n°23" du Directeur financier remis en date du 17/10/2023,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2023 à 2025, les redevances suivantes :

Entrées pour la visite de la « Chambre de Napoléon » sise au Château de la Paix à Fleurus	
1. Entrée payante individuelle	2,00 €
2. Forfait visite guidée jusque 30 personnes	25,00 €
3. Enfant de moins de 12 ans	Gratuit
Vente des produits dérivés	
4. La carte IGN	8,00 €
5. La carte postale	1,00 €
6. Le fascicule "Dans les plaines de Fleurus"	2,50 €
7. Le mug commémoratif	5,00 €
8. Le stylo bille commémoratif	1,50 €
9. Le pin's commémoratif	1,00 €
10. Le jeu de carte commémoratif	5,00 €
11. Le briquet commémoratif	1,50 €
12. Les batailles oubliées - Editions Historic'one - Fleurus 26 juin 1794	15,00 €
13. Les batailles oubliées - Editions Historic'one - Ligny 16 juin 1815	15,00 €
14. Les batailles oubliées - Editions Historic'one - Les Quatre-Bras 16 juin 1815	15,00 €
15. La petite cliothèque - Editions Historic'one - Fleurus 1622	2,50 €
16. Les guides du bicentenaire - Editions Historic'one - Fleurus 15 au 17 juin 1815, bataille de Ligny-sous-Fleurus	2,50 €
17. La saga des Bonaparte de Pierre BRANDA	25,00 €
18. Joséphine de Pierre BRANDA	25,00 €
19. Napoléon et ses hommes : La Maison de l'Empereur, 1804-1815 de Pierre Branda	30,00 €
20. La vie de Napoléon de Pierre BRANDA et Didier LEVY	15,00 €
21. TOME 1 : Fleurus, dernier palais impérial de l'Empereur Napoléon en campagne de Laurent FAUVILLE, Philippe CHARLET et Pierre BRANDA - Collection "Fleurus-Palais impérial"	10,00 €
22. TOME 2 : Des femmes pour Napoléon ! de Laurent FAUVILLE - Collection "Fleurus-Palais impérial"	10,00 €
23. TOME 3 : Napoléon, l'homme qui n'aimait pas l'innovation de Laurent FAUVILLE - Collection "Fleurus-Palais impérial" (version couverture souple)	5,00 €
24. TOME 3 : Napoléon, l'homme qui n'aimait pas l'innovation de Laurent FAUVILLE - Collection "Fleurus-Palais impérial" (version couverture cartonnée)	10,00 €

25. TOME 4 : Napoléon, raconté par le chat Wellington de Laurent FAUVILLE - Collection "Fleurus-Palais impérial"	10,00 €
26. L'affiche belge "Le Château de la Paix Fleurus"	20,00 €
27. La carte postale de l'affiche belge "Le Château de la Paix Fleurus"	2,00 €
28. Le mug "I Love Fleurus"	5,00 €

Article 2 : Une réduction de 2,50 € par tome est accordée en cas d'achat de plus de deux tomes de la Collection "Fleurus-Palais impérial", uniquement en version "cartonnée". Cette réduction s'applique à tous les tomes de ladite collection à partir du tome 1 (excepté la version "souple").

Article 3 : Les redevances sont dues par le demandeur et payables au comptant avec une remise de preuve de paiement.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes. En matière de redevance, le recouvrement ne devra s'établir que devant les juridictions civiles compétentes que lorsque les conditions prévues à l'article susvisé ne sont pas réunies, à savoir lorsque la créance ne sera pas certaine et/ou exigible.

Article 5 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 6 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à l'exécution du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Ville de Fleurus ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration/formulaire à compléter et/ou à signer par le demandeur/redevable ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

24. Objet : Budget 2023 - Modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire - Approbation - Décision à prendre.

Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Anna DI FRANCESCO, Directrice financière f.f., dans son complément de réponse ;

Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse complémentaire ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;

Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, suspend la séance ;

ENTEND Madame Anna DI FRANCESCO, Directrice financière f.f., dans sa réponse ;

Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, rouvre la séance ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans sa question ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa réponse ;

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du 19 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2023 ;

Considérant le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2023 établi par le Collège communal ;

Considérant que les modifications budgétaires sont soumises aux mêmes procédures que celles applicables au budget ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget ordinaire et au budget extraordinaire doivent être révisées ;

Attendu qu'en date du 26 septembre 2023, le Comité de Direction s'est concerté sur l'avant-projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 04 octobre 2023 ayant pris acte de l'avant-projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 et proposant de le soumettre pour avis à la Commission budgétaire ;

Attendu que la Commission budgétaire s'est réunie le 09 octobre 2023 ;

Considérant que la Commission budgétaire estime dans son rapport que, sauf erreur ou omission involontaire, que le projet de modification budgétaire n°2 de l'exercice 2023 qui lui a été soumis, respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets, et règlements, et que les recommandations de la circulaire budgétaire, dont chaque participant a pu prendre connaissance, ont été suivies ;

Vu la décision du Collège communal du 11 octobre 2023 arrêtant le projet de modification budgétaire n°2 des services ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2023 et approuvant le rapport financier qui l'accompagne, à proposer au Conseil communal ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, le Collège communal veillera également à la communication de la présente modification budgétaire et ses annexes, aux organisations syndicales représentatives, simultanément à l'envoi à l'autorité de tutelle ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que le Conseil communal doit délibérer sur cette seconde modification budgétaire de l'année 2023 ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/10/2023**,

Considérant l'avis Positif commenté "référéncé Conseil 23/10/2023 - n°24" du Directeur financier remis en date du 17/10/2023,

Par 11 voix "POUR" et 10 "ABSTENTION" (F. FIEVET, L. HENNUY, J. VANROSSOMME, Ph. SPRUMONT, C. BOUTILLIER, Ph. BARBIER, R. MONCOUSIN, E. VANDENBERG, M-A MANGON, S. NICOTRA) ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°2 de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	36.215.571,25 €	35.733.655,19 €
Dépenses totales exercice proprement dit	36.154.000,85 €	35.065.041,77 €
Boni / Mali exercice proprement dit	61.570,40 €	668.613,42 €
Recettes exercices antérieurs	2.812.670,57 €	18.500.540,48 €
Dépenses exercices antérieurs	137.533,45 €	18.846.348,19 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	10.777.193,18 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	9.018.455,84 €
Recettes globales	39.028.241,82 €	65.011.388,85 €
Dépenses globales	36.291.534,30 €	62.929.845,80 €
Boni / Mali global	2.736.707,52 €	2.081.543,05 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Approbation de la M.B. par l'autorité de tutelle
<u>Fabriques d'église</u>	<u>Service ordinaire :</u>	
	Saint-Victor de Fleurus : 46.611,82 € (+765,46 €)	Voté
	Saint-Joseph de Fleurus : 20.108,56 € (+2.813,88 €)	Voté
	Saint-Pierre de Brye : 5.331,52 € (-1.739,99 €)	Voté
	Saint-Laurent de Lambusart : 20.231,54 € (+2.292,76 €)	Voté
	Saint-Amand de Saint-Amand : 17.529,04 € (-70,58 €)	Voté
	Sainte-Gertrude de Wagnelée : 26.251,43 € (+2.589,38 €)	Voté
	Saint-Pierre de Wanfercée-Baulet : 27.832,02 € (-557,14 €)	Voté
	Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet : 6.279,56 € (+632,63 €)	Voté
	<u>Service extraordinaire :</u>	
	Saint-Pierre de Brye : 467,46 €	Voté
	Sainte-Gertrude de Wagnelée : 2.604,94 €	Voté
	Saint-Joseph de Wanfercée-Baulet : 1.212,72 €	Voté
<u>CPAS</u>	---	
<u>ASBL</u>	Fleurusports : 235.000,00 € (+130.000,00 €)	
<u>Zones de Police/Secours</u>	Hainaut-Est : 768.914,69 € (+6.507,74 €)	
<u>Régie Communale Autonome</u>	RCA Fleurus : 573.000,00 € (+150.000,00 €)	

3. Budget participatif : oui.

Article 2 : de transmettre l'ensemble des pièces justificatives obligatoires, y incluses les prévisions budgétaires pluriannuelles qui ont été élaborées et présentées, aux Autorités de Tutelle.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux Autorités de Tutelle, au Département des Finances et à Madame la Directrice financière f.f..

25. Objet : Relations Internationales et Jumelages – Ville de Wexford - Invitation, du 03 au 06 novembre 2023, dans le cadre du Festival d’Opéra – Avance de trésorerie – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son intervention générale du point ;
ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son commentaire ;
ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son commentaire ;
ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans sa conclusion ;
ENTEND Monsieur Jacques VANROSSOMME, Conseiller communal, dans son intervention ;
ENTEND Monsieur Francis LORAND, Echevin, dans son commentaire ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Chapitre V de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif au remboursements de frais admissibles et modalités d'octroi ;

Vu l'article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale, pris en exécution de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal pris par le Conseil communal en sa séance du 21 février 2022 et plus particulièrement le Chapitre 7 - Remboursement des frais admissibles et modalités d'octroi ;

Considérant le jumelage qui unit les Villes de Fleurus et de Wexford ;

Vu le courrier adressé par Monsieur le Maire de Wexford, John HEGARTY, envoyé le 11 août 2023, et réceptionné en date du 23 août 2023 ;

Considérant que la mairie de Wexford invite 3 représentants de la Ville de Fleurus à assister au Festival d’Opéra, qui aura lieu du 03 au 06 novembre 2023 ;

Considérant que la Ville de Wexford prendra en charge le transport aller/retour de l’aéroport de Dublin à l’hôtel, le logement, les repas, les tickets d’Opéra ainsi que l’ensemble des activités qui seront proposées dans le programme ;

Considérant que les dépenses relatives aux frais de vols aller/retour ainsi que les navettes "Fleurus-Aéroport" devront être prises en charge par la Ville de Fleurus ;

Vu la décision du Collège communal du 13 septembre 2023, par laquelle ce dernier a marqué son accord sur le déplacement d'une délégation fleurusienne composée de :

- Loïc D’HAEYER, Bourgmestre ;
- Francis LORAND, Echevin ;
- Mikhaël JACQUEMAIN, Echevin ;
- Laurent MANISCALCO, Directeur général ;
- Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau du Département "Promotion de la Ville - Relations Internationales" ;
- Camille-Flora DAMANET, agent au sein du Service "Communication".

Considérant qu’il est nécessaire d’organiser le déplacement des différents mandataires et des membres de l’Administration communale, ainsi que le séjour sur place ;

Considérant qu’une avance de fonds est à prévoir pour les frais supplémentaires en matière d’hébergement et de restauration ;

Considérant, qu’en ce qui concerne l’avance de fonds, l’article 31§2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale prévoit qu’une avance de fonds peut être octroyée, strictement pour la nature des opérations à exécuter, à un agent communal ;

Considérant que cette dernière doit être décidée par le Conseil communal dans une délibération où le montant maximum de l'avance et la nature des opérations doivent être précisées ;

Considérant que l'agent communal désigné pour recevoir l'avance de trésorerie devra dresser un décompte des dépenses effectuées et y joindre les pièces justificatives ;

Considérant qu'en conséquence, le montant, la nature des opérations ainsi que l'agent communal responsable de l'avance de fonds doivent être déterminés ;

Considérant que les dépenses relatives à ce déplacement sont prévues au budget 2023, sous l'article budgétaire 763/12316.2023 ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de prévoir un versement de 2.500 € sur le numéro de compte personnel de Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau du Département "Promotion de la Ville - Relations Internationales" permettant de couvrir lesdites dépenses ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **02/10/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'octroyer une avance de trésorerie pour les frais de bouche, de déplacement d'hébergement et d'activités inhérents à ce déplacement fixée à 2.500 €, sur le numéro de compte personnel de Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau du Département "Promotion de la Ville - Relations Internationales".

Article 2 : de charger Madame Angélique CRUCILLA, Cheffe de Bureau du Département "Promotion de la Ville - Relations Internationales", de transmettre les pièces justificatives, inhérentes aux dépenses du séjour à Madame la Directrice financière f.f., afin d'en assurer le suivi.

Article 3 : de transmettre un exemplaire signé de la présente délibération :

- Au Département "Finances", pour information et dispositions.

26. Objet : Enseignement fondamental - Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. "Jeunesses Scientifiques de Belgique - Antenne de Mons", dans le cadre de l'organisation d'ateliers didactiques et pédagogiques, portant sur le domaine scientifique de l'électricité, à destination des classes de P1 à P6 de l'école fondamentale communale de Wagnelée - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions du Code Civil applicable en matière de contrats ;

Vu la décision du Collège communal du 04 octobre 2023 marquant son accord de principe quant à la soumission de la Convention de collaboration au Conseil communal pour approbation ;

Vu le Décret de la Communauté française en date du 24 juillet 1997 (MB 23/09/1997) définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le *Référentiel des Sciences - Tronc commun*, promu par le Pacte pour un Enseignement d'Excellence, engageant les équipes éducatives à intégrer les savoirs, savoir-faire et compétences scientifiques au sein de leur enseignement quotidien ;

Vu le projet d'établissement et le projet pédagogique de l'école fondamentale communale de Wagnelée ;

Considérant la volonté du Collège communal de promouvoir, dans le cadre du volet externe du PST, un objectif stratégique de développement d'une Ville de l'Éducation ;

Considérant le souhait de l'équipe éducative de l'école de Wagnelée de réaliser un projet scientifique autour de l'électricité, avec l'aide de l'A.S.B.L. des Jeunesses Scientifiques ;

Considérant l'avis favorable de Madame l'Échevine de l'Enseignement, Ornella IACONA, quant à la réalisation desdits ateliers scientifiques au sein de l'école de Wagnelée ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice, Maïté LECIRE, quant à la tenue des ateliers scientifiques menés par les Jeunesses Scientifiques, au sein de l'école de Wagnelée ;

Considérant que les ateliers s'adressent uniquement aux classes de P1 à P6 ;

Considérant les savoirs, savoir-faire et compétences qui seront acquis par les élèves dans le cadre de ce projet ;
Considérant la gratuité des animations ;
Considérant que le matériel apporté par les animateurs sera à leur charge unique ;
Attendu que les activités débuteront en date du 14 novembre 2023 et prendront fin en date du 30 mai 2024 ;
Sur proposition du Collège communal du 04 octobre 2023 ;
A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la Convention de collaboration, entre la Ville de Fleurus et l' A.S.B.L. "Jeunesses Scientifiques de Belgique - Antenne de Mons" , dans le cadre de l'organisation d'ateliers didactiques et pédagogiques, portant sur le domaine scientifique de l'électricité, à destination des classes de P1 à P6 de l'école fondamentale communale de Wagnelée, telle que reprise en annexe.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour information et suites voulues aux Services Assurances et Enseignement, à la Coordinatrice pédagogique, à Madame LECIRE et aux animateurs des Jeunesses Scientifiques.

27. Objet : PETITE ENFANCE - Crèche "Les Frimousses" - Convention de Collaboration 2023, dans le cadre de l'Eveil culturel dans les milieux d'accueil de la Petite enfance, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. La Compagnie "sQueezz" - Approbation - Décision à prendre.

ENTEND Madame Ornella IACONA, Echevine, dans sa présentation générale du point ;

Le Conseil communal,

Attendu que le contrat de gestion de l'ONE prévoit la poursuite du programme « Art à la crèche » pour les milieux d'accueil de la Petite enfance qui se concrétise par la possibilité d'accueillir un spectacle théâtral en milieu d'accueil ;

Attendu que neuf spectacles théâtraux étaient proposés par l'ONE, à savoir :

- « Babysse » par Robin Hook,
- « Canto » par le Théâtre de La Guimbarde,
- « Mmm » par la Compagnie sQueeZZ,
- « Slouchaï » par Zoé PIREAUX,
- « Le petit déjeuner sur l'herbe » par Semences d'Art,
- « Mini Manta » par Rebecca VAN BOGAERT,
- « Tiébélé » par le Théâtre de La Guimbarde,
- « Fenêtres » par le CollectifH2OZ,
- « Dans les bois » par ARTRA ;

Attendu que la participation financière réclamée était identique auprès des troupes théâtrales ;

Attendu que le spectacle «Mmm » répond parfaitement au Code de Qualité imposé par l'ONE et à notre projet d'accueil puisqu'il vise à parfaire la communication, le partage, la confiance, sous toutes ses formes et qu'il développe l'imaginaire des enfants ;

Considérant que, dans ce cadre, il nous a été possible de décrocher l'accord de l'ONE pour la venue d'un tel spectacle pour les jeunes enfants accueillis au sein de la Crèche "Les Frimousses" ;

Considérant également les portées positives tant pédagogiques, que culturelles d'une telle manifestation ;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 20 septembre 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/09/2023,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention de collaboration, dans le cadre de l'Eveil culturel dans les milieux d'accueil de la Petite enfance, entre la Ville de Fleurus et l'A.S.B.L. La Compagnie SQueezz, afin qu'une représentation intitulée "Mmm" se déroule le 12 décembre 2023, à la Crèche "Les Frimousses", située chaussée de Gilly, 109 à 6220 FLEURUS.

Article 2 : La présente délibération sera transmise au Département Accueil de l'O.N.E. et au Département des Finances de la Ville de Fleurus.

28. Objet : A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" - Modification de la quote-part communale, pour les années 2024 et 2025 - Décision à prendre.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 07 novembre 2007 portant modification de la partie décrétales du Livre II du Code de l'Environnement (M.B. 19.12.07), notamment l'art. D.32 relatif aux contrats de rivière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" (M.B. 17.11.10) ;

Vu la délibération en date du 31 août 2009 par laquelle le Conseil communal approuve les statuts de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" et accepte la quote-part communale d'affiliation s'élevant à 2.100 € par an ;

Vu la délibération en date du 28 octobre 2013 par laquelle le Conseil communal approuve le renouvellement de la convention de partenariat conclue entre la Ville et l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" et approuve le mécanisme de calcul et d'indexation de la quote-part communale relative aux années 2014-2015-2016 ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 2016 par laquelle le Conseil communal approuve la convention de partenariat entre la Ville et l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents", pour la période 2017 à 2019 et accepte la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2017, 2018 et 2019 ;

Vu la délibération en date du 03 septembre 2019 par laquelle le Conseil communal approuve la convention de partenariat entre la Ville et l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents", pour la période 2020 à 2022 et accepte la quote-part annuelle communale de soutien relative à ces mêmes années ;

Vu la délibération en date du 29 août 2022 par laquelle le Conseil communal approuve la convention de partenariat entre la Ville et l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents", pour la période 2023 à 2025 et accepte la quote-part annuelle communale de soutien relative à ces mêmes années ;

Attendu que le montant de la quote-part annuelle communale de soutien relative aux années 2023, 2024 et 2025 est calculé comme suit :

Quote-part de base (765 euros) + 0,092 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre*

**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW)*

Considérant que pour la Ville de Fleurus, le montant annuel de la quote-part pour le Programme d'Actions 2023-2025, validé par le Conseil communal, est de 2.871,80 Euros correspondant à 22.900 habitants.

Considérant la volonté de la Ville de Fleurus de poursuivre la collaboration avec le Contrat de Rivière Sambre et l'engagement financier associé ;

Considérant que la Ville de Fleurus s'est engagée à contribuer financièrement aux frais de fonctionnement de l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre et Affluents", tels que définis à l'article R.55 §2 alinéa 3 du Code de l'Eau, pour la période 2023-2025 ;

Vu le courrier du 25 septembre 2023, réceptionné par courriel en date du 27 septembre 2023, par lequel l'A.S.B.L."Contrat de Rivière Sambre & Affluents" fait état de sa situation financière et sollicite une augmentation des quotes-parts des communes pour les années 2024 et 2025 ;

Attendu que le nouveau calcul serait établi comme suit :

Quote-part de base (765 euros) + 0,120 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre*

**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW)*

Considérant que pour la Ville de Fleurus, le montant annuel de la quote-part s'élèverait à 3.513,00 Euros correspondant à 22.900 habitants, soit une augmentation de 641,2 Euros ;

Sur proposition du Collège communal réuni en sa séance du 04 octobre 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **28/09/2023**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1^{er} : d'accepter la modification de la quote-part annuelle communale de soutien à l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" relative aux années 2024 et 2025 pour un montant calculé comme suit :

Quote-part de base (765 euros) + 0,120 €/hab. sur le sous-bassin de la Sambre*

**(nombre d'habitants par sous-bassin hydrographique = chiffres 2019 fournis par le SPW)*

Pour la Ville de Fleurus, le montant annuel de la quote-part pour les années 2024 et 2025 sera de 3.513,00 Euros correspondant à 22.900 habitants.

Article 2 : de notifier la présente décision à l'A.S.B.L. "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" ainsi qu'au Département des Finances, pour toutes dispositions utiles.

ENTEND Madame Melina CACCIATORE, Bourgmestre f.f.-Présidente du Conseil communal, dans sa proposition d'ajouter, en séance et en urgence, le point, repris ci-après, dans le cadre de l'Article L1122-24, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

POINT AJOUTÉ EN URGENCE

29. Objet : Holding Communal S.A. en liquidation – Assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2023 – Ordre du jour – Décision à prendre.

ENTEND Monsieur Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans sa présentation générale du point ;

ENTEND Madame Laurence HENNUY, Conseillère communale, dans son intervention ;

ENTEND Monsieur François FIEVET, Conseiller communal, dans son intervention ;

ENTEND Messieurs Francis LORAND, Echevin, Boris PUCCINI, Conseiller communal et Laurent MANISCALCO, Directeur général, dans leurs commentaires ;

Le Conseil communal,

Attendu que la Ville de Fleurus est titulaire de parts sociales dans le capital de la S.A. " Holding communal " ;

Attendu que la S.A. " Holding communal " est en liquidation ;

Vu les statuts de la S.A. " Holding communal " ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1234-1 et suivants, L1122-30, L3111-1 et L3131-1 ;

Vu le Code des Sociétés et Associations, et notamment l'article 9.21 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 mai 2019 ayant pour objet "Holding Communal" S.A. en liquidation - *Désignation d'un représentant de la Ville de Fleurus au sein de l'Assemblée générale - Décision à prendre.*", désignant Monsieur Boris PUCCINI, Conseiller communal en qualité de représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales ;

Considérant le courrier du 09 octobre 2023, reçu le 16 octobre 2023, provenant de la S.A. "Holding Communal" nous informant de la tenue de leur Assemblée générale extraordinaire en date du 13 novembre 2023 ;

Considérant que l'ordre du jour de cette Assemblée générale extraordinaire est le suivant :

- Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations
- Procuration pour la coordination des statuts
- Procuration aux liquidateurs pour l'exécution des résolutions prises
- Procuration pour les formalités.

Que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur le point suivant de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise :

- Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations ;

Vu l'ordre du jour, le quorum de présence est nécessaire afin de voter le point relatif aux modifications statutaires ;

Considérant que la date de l'Assemblée générale extraordinaire de Holding Communal S.A. en liquidation est prévue le 13 novembre 2023 ;

Considérant que la prochaine réunion du Conseil communal se tiendra le 20 novembre 2023, il appartient, par conséquent, au Conseil communal du 23 octobre 2023 de se positionner sur le point suivant :

- Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations ;

après avoir, au préalable, déclaré l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 octobre 2023, du point suivant : " Holding Communal" S.A. en liquidation – Assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2023 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre. " ;

Vu l'urgence ;

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 1 : de déclarer l'urgence quant à l'inscription, en séance, à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 octobre 2023, du point suivant :

" Holding Communal" S.A. en liquidation – Assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2023 – Ordre du jour – Approbation – Décision à prendre. "

A l'unanimité des votants ;

DECIDE :

Article 2 : d'approuver le point suivant de l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 13 novembre 2023 de la S.A. "Holding Communal", à savoir :

- Adoption d'un nouveau texte des statuts afin de les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Article 3 : de charger M. Boris PUCCINI, Conseiller communal, représentant de la Ville de Fleurus au sein des Assemblées générales de la S.A. "Holding Communal", de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la S.A."Holding Communal" et au Département Finances.

L'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique est terminé.

Le Conseil communal, à huis clos, examine les points suivants, inscrits à l'ordre du jour :

SÉANCE A HUIS CLOS